

GE_GERICHTE ATAS/1250/2013 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1250_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1250/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1250/2013 del 12 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour de céans et la recevabilité du recours ayant d'ores et déjà été examinées dans l'ordonnance du 2 mai 2011, il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait révisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). C'est ainsi que lorsqu'on examine le droit éventuel à une rente d'invalidité pour une période précédant l'entrée en vigueur de la LPGA,

A/677/2011 - 12/16 - il y a lieu d'appliquer l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En l'espèce, la décision litigieuse est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la suppression de la rente entière d'invalidité versée à la recourante. Singulièrement, il convient d'examiner si les conditions d'une révision du droit à la rente sont présentement remplies.

E. 4

a) Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état

de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2 ; 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Enfin, l'art. 17 LPGA n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5). b) Le principe selon lequel l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force qui n'a pas donné lieu à un jugement sur

A/677/2011 - 13/16 - le fond, lorsque celle-ci est manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance appréciable, l'emporte sur la procédure de révision. Ainsi, l'administration peut aussi modifier une décision de rente lorsque les conditions de la révision selon l'art. 17 LPGA ne sont pas remplies. Si le juge est le premier à constater que la décision initiale était certainement erronée, il peut confirmer, en invoquant ce motif, la décision de révision prise par l'administration (ATF 125 V 369 consid. 2 et les arrêts cités; cf. aussi ATF 122 V 373 consid. 2c et 390 consid. 1b). Il est à relever que la reconsidération est désormais expressément prévue à l'art. 53 LPGA. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a7cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement lorsqu'elle a été prise sur la base de règles de droit non correctes ou inappropriées, mais aussi lorsque des dispositions importantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière inappropriée (DTA 1996/97 no 28 p. 158 consid. 3c). A l'inverse, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit de l'époque (arrêt du TFA en la cause P. du 14 août 2003 [I 790/01], consid. 3).

E. 5

a) En l'espèce, la décision initiale d'octroi de rente du 20 mai 1996 reposait sur un rapport du Dr A_____, concluant principalement à un état dépressif entraînant un dysfonctionnement quotidien en raison de troubles de la concentration, état dépressif qualifié par le Dr B_____, spécialiste, de majeur et ayant entraîné une incapacité totale de travail depuis le 3 septembre 1993. b) Au moment de la suppression de rente litigieuse, force est de constater que Certes, l'expertise du Dr D_____ semblait a priori remplir tous les réquisits de la jurisprudence pour se voir accorder pleine valeur probante. L'audition des médecins de la recourante a toutefois fait naître le doute quant aux

conclusions de l'expert s'agissant de la capacité de travail de la recourante : outre que le tableau clinique ne semblait pas différer fondamentalement de celui présenté à l'époque de l'octroi de la rente, le psychiatre traitant a expliqué de manière convaincante pour- quoi il concluait à un trouble mixte (et non simple) de la personnalité. Son appréciation – notamment l'influence négative de la conjugaison entre un tel trouble mixte et un trouble dépressif – a été corroborée par le Dr J_____. Enfin, le Dr F_____ a conclu à un épisode dépressif de gravité moyenne.

A/677/2011 - 14/16 - Afin d'éclaircir la situation, tant sur le plan somatique (nouvelles atteintes allé- guées) que psychique, la Cour de céans a donc mis sur pied une expertise pluridis- ciplinaire. Force est de constater que le rapport des experts répond aux réquisits de la jurispru- dence dans la mesure où il est fondé sur une documentation complète et des dia- gnostics précis, offre une discussion convaincante et apporte des réponses exhaus- tives et sans équivoque aux questions posées (J. MEINE, L'expertise médicale en Suisse : satisfait-elle aux exigences de qualité actuelles ?, in Schweizerische Versi- cherungszeitschrift, 67/1999, p. 37ss). On rappellera par ailleurs que le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judi- ciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. A cet égard, c'est en vain que l'intimé soutient que l'avis de l'expert psy- chiatre serait discutable au seul motif qu'il s'écarte de celui du Dr D_____ « alors même qu'il n'avait pas examiné l'assurée à l'époque ». C'est précisément la tâche de l'expert que de pouvoir évaluer une situation non seulement sur la base d'un examen clinique mais également du dossier mis à disposition. En l'occurrence, si l'expert avait jugé que le dossier en question ne lui permettait pas de juger de l'évolution de l'état de l'assurée dans le temps, il l'aurait indiqué. Tel n'est pas le cas, au contraire, puisqu'il a estimé disposer de suffisamment d'éléments pour ap- porter des réponses aux questions qui lui étaient posées. Qui plus est, les experts ont expliqué pour quelles raisons leur appréciation divergeait de celle du Dr D_____ et souligné que l'hospitalisation en milieu psychiatrique en 2011 était un élément de plus témoignant de l'importance du trouble dépressif récurrent. Ils ont ajoutés que si la sévérité de l'état de l'assurée avait certes été plus grande lors des hospitalisations, avec parfois des passages à l'acte, les symptômes dépres- sifs avaient persisté en dehors de ces périodes d'hospitalisation, ce qui a été décrit en détail dans l'anamnèse. C'est la raison pour laquelle les experts ont finalement retenu une incapacité totale de travail, sans changement depuis 1994. Quant à l'allégation du SMR selon laquelle l'expert n'aurait pas retenu le diagnostic de traits de personnalité histrionique évoqué par le psychiatre traitant, il est erroné. Certes, l'expert ne l'a pas retenu expressément, mais implicitement, puisqu'il a ad- mis – à l'instar du psychiatre traitant et d'autres médecins de la recourante – un trouble mixte de la personnalité. En l'absence de contradictions dans le rapport d'expertise pluridisciplinaire, ou d'éléments objectifs permettant de s'en écarter, il y a lieu de se rallier à ses conclu- sions, au demeurant convaincantes, étant rappelé qu'il convient en l'occurrence de vérifier qu'aucune amélioration n'est intervenue dans l'état de santé de la recou- rante depuis l'octroi de rente initial.

A/677/2011 - 15/16 - c) Il ressort de ce qui précède qu'il convient d'admettre qu'il n'y a pas eu modifika- tion notable de l'état de santé au sens de l'art. 17 LPGA et de la jurisprudence y re- lative citée supra autorisant une révision du droit à la rente. Seule l'appréciation du Dr D_____ diffère entre le moment de l'octroi de la rente et celui de la révi- sion. Or, il

n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées in- changées et que le motif de la suppression de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas ; un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit ressortir clairement du dossier (p. ex. arrêt du TFA P. du 31 janvier 2003 [I 559/02], consid. 3.2 et les arrêts cités; sur les motifs de révision en particulier : Urs MÜLLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevison in der Invaliden- versicherung, thèse Fribourg 2002, p. 133 ss), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, au vu des conclusions de l'expertise judiciaire. Il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'intimé a supprimé la rente de la recou- rante, un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA faisant défaut en l'espèce. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée, l'intéressée ayant droit à la poursuite du versement de sa rente entière d'invalidité. La procédure n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI). L'intimé, qui succombe, en supportera les frais, fixés en l'espèce à 500 fr., et versera à la recourante la somme de 3'500 fr. à titre de participation à ses dépens.

A/677/2011 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.